



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes**

Division du personnel enseignant 1er degré

DIPE

Affaire suivie par :

Pierre GALLO

Tél : 04.93.72.63.56

Mél : ja06-dipe2@ac-nice.fr

(lettres de A à H)

Lucas BETTONI

Tél : 04.93.72.64.49

Mél : ja06-dipe2@ac-nice.fr

(lettres de I à Z)

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

Nice, le 14 septembre 2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale de circonscription
S/C de mesdames et messieurs les
directeurs de SEGPA de collège

Objet : Demande d'admission à la retraite des enseignants du 1er degré au 1er septembre 2023

Références : Code des pensions civiles et militaires ;

Lois n°2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires ;

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Circulaire n° 2019-002 du 22 janvier 2019.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1er degré souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2023 ainsi que des informations sur le circuit de gestion des dossiers de départ en retraite.

Conditions générales d'accès à la retraite

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur à la date de mise en paiement de la pension. Toutes les informations sont données sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, le dépôt des demandes d'admission à la retraite s'effectue exclusivement en ligne via le portail informatique de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Le service des retraites de l'État (SRE) devient ainsi l'interlocuteur unique pour la vérification de la recevabilité de la demande de retraite (quel qu'en soit le motif) **ainsi que pour toute demande d'estimation de pension** (cf. circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019).

Etablir sa demande de retraite

Les personnels bénéficiant de plusieurs régimes de retraite doivent effectuer une seule demande pour l'ensemble de leurs régimes sur le portail : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Important : Dans le cas de cotisation à plusieurs régimes, la demande de date de mise en retraite à tout régime

autre que celui de la fonction publique doit être faite pour la même date que votre demande de mise en retraite de la fonction publique, afin d'éviter tout blocage de promotion ou de cotisation dans votre carrière de la fonction publique.

Cependant, pour la retraite de fonctionnaire, la demande sera automatiquement dirigée vers l'ENSAP.

Les agents ayant uniquement cotisé au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État, devront effectuer leur demande en ligne depuis le site des retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Pour accéder au formulaire, il conviendra de sélectionner l'onglet « je demande ma retraite » et de renseigner les différents écrans jusqu'à la fin de la procédure de saisie.

Une fois la demande de pension validée lors de la dernière étape, un accusé de réception électronique du service des retraites de l'Etat (SRE) sera généré, avec l'envoi d'un formulaire de demande de radiation des cadres au format PDF sur l'adresse de messagerie que vous aurez renseignée sur le site ENSAP.

Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : **02 40 08 87 65**.

Calendrier de transmission

SIGNALE : en fin de saisie de votre demande de retraite sur le site ENSAP, vous recevrez par mail un formulaire de demande de radiation des cadres qu'il vous faudra impérativement transmettre complété, daté et signé au service des personnels enseignants du 1^{er} degré (DIPE II) de la DSDEN des Alpes-Maritimes, par la voie hiérarchique (visa de votre IEN obligatoire), **avant le 15 novembre 2022**, délai de rigueur.

Le dossier de retraite ne commencera à être traité qu'à réception de ce document daté et visé.

Une attention particulière doit être apportée sur le fait que l'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsqu'un dossier de demande de retraite est déposé dans un délai inférieur à six mois avant la date de départ en retraite prévue.

Pour tout dépôt de demande de mise en retraite, un délai d'au moins dix mois avant la date de mise en retraite effective est fortement recommandé, en raison des délais de traitement de chaque dossier.

Toute demande d'estimation de pension pour l'année en cours ou à toute autre date sera réalisée exclusivement par le service des retraites de l'état (SRE) sur simple demande par appel téléphonique au 02.40.08.87.65 (appel non surtaxé).

L'état d'avancement du dossier peut être suivi en consultant l'espace personnel sur le site internet ENSAP.

Un « pas à pas » est à disposition en annexe de la présente circulaire pour aider à la saisie en ligne des demandes de mise en retraite (annexe 1).

- **Retraite pour ancienneté de services :**

La date d'effet de radiation des cadres est le 1^{er} septembre 2023.

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur retraite avant cette date, sont maintenus en activité jusqu'au 31 juillet 2023 (courrier de demande de maintien en fonction dans l'intérêt du service à produire).

- **Retraite par anticipation avec paiement différé :**

Les enseignants qui auront atteint l'âge de départ en retraite après le 1^{er} septembre 2023 et qui désirent prendre leur retraite ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à la date d'obtention de l'âge de départ à la retraite.

• **Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants ou plus, ou d'un enfant en situation de handicap (invalidité égale ou supérieure à 80 %) ou carrière longue :**

Pour les demandes de départ anticipé en retraite aux motifs de « parent de trois enfants », « parent d'enfant en situation de handicap » ou « carrière longue », seul le service des retraites de l'Etat (SRE) étudie le droit et informe dans les plus brefs délais, en cas de refus, l'usager et l'employeur.

Le dispositif du départ anticipé reste ouvert aux parents qui, à la date du 31 décembre 2011, remplissaient les trois conditions exigées par l'article L.24-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite :

- avoir accompli au moins 15 années de services civils et militaires,
- être parents de trois enfants vivants ou décédés élevés pendant plus de neuf ans ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour chaque enfant dans les conditions fixées par l'article R.37 du Code des pensions civiles et militaires.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que, pour les agents nés après le 1er janvier 1956, le calcul du droit à pension est soumis aux règles de la décote.

• **Départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires handicapés :**

Pour les demandes de départ anticipé en retraite au motif de fonctionnaire handicapé, le service des retraites de l'Etat (SRE) seul étudie le droit et informe dans les plus brefs délais, en cas de refus, l'usager et l'employeur.

Un fonctionnaire bénéficiaire de la reconnaissance Handicap peut bénéficier d'un départ anticipé sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- être reconnu travailleur handicapé avant l'année 2016 (MDPH) selon l'article L.24-1-5, modifié par l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

SIGNALE : pour obtenir le départ anticipé en retraite au titre du handicap, il faut pouvoir justifier* à la date de la reconnaissance du handicap, d'une durée totale d'assurance vieillesse (tous régimes de base confondus) dont une part minimale a donné lieu à cotisations à la charge de l'agent.

*Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite conformément au tableau suivant :

Année de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59, 60 ou 61 ans	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59, 60 ou 61 ans	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59, 60 ou 61 ans	89	69

N.B.: Les demandes de départ en cours d'année ne sont possibles que dans les cas suivants :

- à la date anniversaire pour limite d'âge, (avec maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire),
- agents mis à la retraite pour invalidité,
- agent en disponibilité.

• **Recul de limite d'âge :**

Le cadre législatif prévoit le bénéfice du recul d'âge et la durée afférente dans trois cas :

- l'agent a un enfant ou plus, à charge au sens des prestations familiales, ou un enfant qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à la limite d'âge de son grade : recul d'un an par enfant avec un maximum de trois ans.
- l'agent est parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans : recul d'un an.
- le cumul de ces dispositions est possible si un enfant à charge à un taux d'invalidité d'au moins 80 % : recul maximal de quatre ans.

Une condition liée à l'aptitude physique est toutefois requise dans les cas 2 et 3.

• **Prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003 :**

Les personnels souhaitant prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge doivent en faire la demande au moins six mois avant la survenance de la limite d'âge. Elle peut être accordée à tout fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires. Cette prolongation d'activité est accordée sous réserve l'aptitude physique. Les agents placés en congé longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) sont exclus de ce dispositif.

Cette demande est adressée par la voie hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'agence régionale de santé (ARS), dont la liste est disponible sur le lien suivant : <https://www.paca.ars.sante.fr/listes-des-medecins-agrees-en-region-paca>

La prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres, afin d'obtenir un atux de pension qui ne pourra être supérieur à 75%.

L'article 69.2 prévoit que « les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi ».

• **Retraite au bénéfice des services actifs et prolongation d'activité :**

Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs, totalisant une durée minimale de services actifs comprise entre 15 et 17 ans*, bénéficient automatiquement sans avoir à en faire la demande auprès de l'administration, de leur retraite à ce titre s'ils ne dépassent pas au 31 août 2023 leur limite d'âge dans la catégorie active (instituteur).

*Durée minimale de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs	Nouvelle durée de services actifs exigée
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
2015	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs, totalisant au moins 15 ans de services actifs et qui atteindront leur limite d'âge dans cette catégorie (active) dans le courant de l'année scolaire, devront obligatoirement faire une demande de prolongation d'activité pour pouvoir conserver le bénéfice de leur retraite au titre des services actifs (Cf. modèle joint en annexe 2), s'ils souhaitent poursuivre leur activité.

Si aucune demande de retraite ou de prolongation d'activité ne parvient aux services avant la date effective de limite d'âge d'instituteurs, c'est la limite d'âge des professeurs des écoles (67 ans) qui s'appliquera automatiquement (catégorie sédentaire).

- **La nouvelle bonification indiciaire :**

L'augmentation de pension due à cette bonification, sera calculée directement par le ministère de l'Economie et sera visible sur le titre de pension envoyé par ses services.

- **Titre de pension :**

Pour la mise en place du paiement de la retraite, un titre de pension sera adressé à l'intéressé par le ministère de l'Economie dans les deux mois précédant la date effective de la retraite. Ce titre sera à approuver et à envoyer à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

- **Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :**

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1er janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes indemnités diverses, SFT).

La prestation due est versée après la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal de la retraite.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension.

Une simulation peut être établie directement sur le site rafp.fr

- **Cumul emploi retraite (article 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014) :**

La demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles l'agent peut prétendre (du régime général par exemple).

La reprise d'activité est possible, mais soumise à l'application des règles du cumul.

Je vous précise que le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire (régime de base et régime complémentaire) : il s'agit donc de cotisation à fonds perdus.

Pour toutes informations complémentaires sur les règles de cumul, il convient de s'adresser au :

Service des retraites de l'État
Service des cumuls
Tél. : 0810 10 33 35

Lien informatif concernant le cumul d'emploi retraite : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite>

SIGNE

Laurent LE MERCIER